

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- 1) le projet de loi portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde;
- 2) le projet de règlement grand-ducal portant indemnisation respectivement compensation des entraînements et des instructions militaires ainsi que du service de garde du personnel militaire cadre de l'armée

Par dépêche du 15 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

L'invocation de l'urgence ("*dans les meilleurs délais*") est aberrante dans la mesure où l'origine du problème remonte à dix-huit ans, et plus précisément au règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant, entre autres, la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires. En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs du projet de loi sous avis, les dispositions dudit règlement grand-ducal "*ne pouvaient trouver application, alors que les heures prestées en plus par le personnel militaire de carrière à l'occasion d'exercices ou de manœuvres ne répondent pas aux critères*" fixés par le règlement en question ainsi que par l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui lui sert de base légale, lesdits critères étant l'urgence ("*cas imprévisibles*") ou le surcroît exceptionnel de travail. Il fallait donc trouver une autre solution, concrétisée aujourd'hui par les projets sous avis, pour respectivement indemniser ou compenser les entraînements et instructions militaires ainsi que le service de garde du personnel militaire de carrière.

Il n'appartient pas à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de dresser l'historique détaillé des projets lui soumis, exercice d'ailleurs d'autant plus complexe que l'affaire remonte donc à près de deux décennies!

Ceci dit, la Chambre est informée que - contrairement à ce que le gouvernement laisse entendre - les mesures véhiculées par les deux

projets, même si elles sont bien le résultat des innombrables entrevues et interminables discussions avec les représentants syndicaux du personnel concerné, seraient loin de faire l'unanimité parmi les intéressés et qu'il serait erroné d'affirmer qu'elles auraient été "*décidées en commun*".

Ainsi, c'est de ce point de vue qu'il faut considérer l'affirmation de l'exposé des motifs du projet de loi selon laquelle celui-ci aurait pour objet "*de rémunérer de façon adéquate les efforts consentis par les militaires de carrière*". En effet, l'indemnité prévue est loin de compenser à l'échelle 1:1 les prestations des intéressés qui dépassent le volume légalement prévu.

Ce qui est par contre indiscutable, c'est qu'une législation et une réglementation spécifiques sont incontournables si l'on veut tenir compte de la situation particulière du personnel militaire. En ce sens, il est à saluer que, après les longues tergiversations du passé, des textes soient enfin sur la table. La Chambre, soucieuse de ne pas retarder davantage l'affaire, peut donc s'accommoder de l'initiative gouvernementale quant au fond, tout en liant son accord à la réserve des remarques ponctuelles qui suivent et à la condition de revoir les textes d'ici quelques années, à la lumière des expériences qu'apportera leur application dans la pratique.

* **Principe**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le principe d'une "*indemnité spéciale*" pour compenser "*les entraînements et instructions militaires dont la durée est supérieure ou égale à vingt-quatre heures*".

Elle ne peut toutefois pas se déclarer d'accord avec l'inscription dans la loi des taux d'indemnisation prévus. En effet, une telle façon de faire aurait le grave inconvénient de devoir procéder à une modification législative chaque fois qu'une adaptation s'impose, ne fût-ce que pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

Aussi la Chambre propose-t-elle, en ce qui concerne la forme, de ne prévoir que le principe de l'indemnité dans la loi et de s'inspirer pour le reste de l'article 14 de la loi du 6 décembre 1990 ayant créé

la prime de formation fiscale. Cette disposition prévoit en effet qu'un "*règlement grand-ducal déterminera notamment le montant de la prime qui sera exprimée en points indiciaires*".

* **Plafonds**

De même que les représentations du personnel intéressé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la loi ou le règlement devraient prévoir des plafonds raisonnables à l'accumulation d'heures supplémentaires, ceci pour éviter de gêner voire de paralyser le fonctionnement normal du service. Bien qu'ayant été discutés et même annoncés par le ministre, de tels plafonds ne sont toutefois pas prévus dans les projets soumis à l'avis de la Chambre.

* **Frais de route**

Aux termes de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal, "*le règlement grand-ducal du 23 décembre 1974 sur les frais de route et de séjour à accorder aux membres de l'armée participant à des manœuvres ou exercices est abrogé*".

Il est évident qu'une telle disposition est inacceptable dans la mesure où il est bien possible que les participants à des exercices ou manœuvres puissent à l'avenir évidemment encore encourir des frais qui doivent leur être remboursés - à moins que le gouvernement n'envisage d'appliquer le règlement grand-ducal général sur les frais de route et de séjour, auquel cas le texte devrait le préciser.

* **Rétroactivité I**

D'après les informations dont dispose la Chambre, une solution aurait été proposée par les syndicats au cours des négociations en ce qui concerne les heures accumulées dans le passé, en l'absence de la réglementation projetée. Or, ni le projet de loi ni le projet de règlement grand-ducal n'en soufflent mot, de sorte que les textes doivent être complétés en conséquence et conformément aux discussions menées.

* **Rétroactivité II**

Même observation que ci-avant en ce qui concerne les heures supplémentaires de militaires de carrière décédés alors qu'ils étaient encore en activité de service. A part son obligation "*normale*" de prévoir une compensation adéquate, la Chambre estime que l'État-patron a en l'occurrence une responsabilité sociale et une obligation morale envers les familles des agents concernés.

* **Heures supplémentaires**

La Chambre rappelle que les projets sous avis concernent exclusivement les heures supplémentaires qui ne tombent pas sous le champ d'application du règlement grand-ducal précité du 25 octobre 1990. La conséquence logique qui en découle est évidemment celle que toutes les autres heures supplémentaires, c'est-à-dire celles qui répondent aux critères y fixés (cas d'urgence, qui couvrent les cas imprévisibles, et cas de surcroûts de travail extraordinaires prévisibles), doivent continuer à être indemnisées suivant les règles qui leur sont propres.

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les observations qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG